

APCV

236 Av, AMPERE
30600 Vauvert

Tel : 04 66 71 60 31/ 06 11 19 36 22
Fax : 04 66 71 55 09

Automatismes **Alu & PVC**

Portails

Clôtures

Volets

sur mesure pour le professionnel

Fiche EXPLICATIVE CLOTURE DE PISCINE

Norme de reference NFP 90306.

Pour information, nous vous donnons ci-dessous les points principaux de cette norme :

Utilisation de verre feuilleté ou trempé (pas de glace simple), conformes aux normes.

Minimum 1100mm entre le haut de la lisse basse et le haut de la lisse haute.(soit 1210 h totale pour haut de la lisse basse à 110mm).

Minimum de 1100mm entre le haut des 2 paumelles.

Aucune extrémité de profil, vis de fixation ou bord de vitrage ne doit présenter d'arrête coupante.

La garde au sol doit être < 25mm ou comprise entre 45 et 102mm.

Maximum 102 mm entre barreaux.

Le Portillon doit ouvrir sur l'extérieur de la piscine.

En usage privé, pas d'obligation de ressort pour fermeture automatique, par contre pour usage collectif, la fermeture et le verrouillage doivent être automatique (ressort et serrure en matériau inoxydable fonctionnant après 384 H au brouillard salin).

Dans tous les cas,le système de déverrouillage doit nécessiter deux actions consécutives, la première devant être maintenue et nécessiter une valeur de 20n pour que la seconde libère le pêne.

L'espace entre le portillon et la clôture doit toujours être supérieur à 12mm pour éviter tout risque de pincement (quelle que soit la position du portillon).

L'installateur doit fournir une notice de fonctionnement et d'entretien (voir ci-dessous).

Il ne doit pas y avoir de point d'appui à 1,1m de la clôture (marche, muret, banc,bac à fleur ...).

Nous vous recommandons de prendre des photos après l'installation pour pouvoir prouver en cas de litige qu'un muret a été construit après.

Un marquage obligatoire sur la barrière :

Cette barrière est conforme à la NF P 90-306+ le nom du fabricant distributeur ou sa raison sociale+ la mention du modèle+ le texte :

« MOYEN D'ACCES VERROUILLE+SECURITE »

En lettres de police 24 et en gras et sur les 2 faces du portillon.

Plus «Fermez l'accès, vérifiez son verrouillage et restez vigilant» (aussi sur le portillon).

Plus «l'année de fabrication».

Conseils d'entretien

Il faut vérifier régulièrement le bon fonctionnement du système de fermeture, en cas d'anomalie, contacter votre installateur sans tarder et verrouiller l'accès.

Il est impératif de changer dans les délais les plus brefs tout élément ou ensemble d'éléments détériorés. N'utiliser que des pièces agréées par le fournisseur/installateur.

Un nettoyage semestriel doit être effectué avec une éponge non abrasive et de l'eau tiède savonneuse.

Tout autre produit est proscrit pour ne pas risquer d'altérer la laque et les chevilles de fixations.

En ce qui concerne le laquage aucune garantie n'est possible en milieu chloré.

L'entretien par rinçage à l'eau claire doit être au minimum hebdomadaire, et dans ces conditions, sans aucune garantie factuelle car cet entretien n'est pas vérifiable, le laquage tiendra au minimum 10ans.

Conseils de sécurité

Conseil généraux de sécurité.

La piscine peut constituer un danger grave pour vos enfants. Une noyade est très vite arrivée. Des enfants près d'une piscine réclament votre constante vigilance et votre surveillance active, même s'ils savent nager.

Cette barrière ne se substitue pas au bon sens ni à la responsabilité individuelle. Elle n'a pas pour but non plus de se substituer à la vigilance des adultes responsables qui reste le facteur essentiel pour la protection des jeunes enfants.

Le moyen d'accès doit être systématiquement fermé en cas d'absence, même momentanée du domicile.

Prendre toutes les mesures afin d'empêcher l'accès du bassin aux jeunes enfants et ce, jusqu'à la réparation de la barrière ou du moyen d'accès lors d'un constat de dysfonctionnement ou lors du démontage de la barrière empêchant la sécurisation du bassin.

La présence d'un parent et/ou d'un adulte responsable est indispensable lorsque le bassin est ouvert.

- Apprenez les gestes qui sauvent.
- Mémoriser et afficher près de la piscine les numéros des premiers secours.

POMPIERS (18 pour la France)
SAMU (15 pour la France)
Centre antipoison.

Conseil de sécurité propre aux barrières

Cette barrière ne se substitue pas au bon sens ni à la responsabilité individuelle. Elle n'a pas pour but non plus de se substituer à la vigilance des parents et/ou des adultes responsables qui demeure le facteur essentiel pour la protection des jeunes enfants.

ATTENTION ! la sécurité n'est assurée qu'avec le moyen d'accès fermé, verrouillé.

Le moyen d'accès doit être systématiquement fermé en cas d'absence même momentanée de surveillance.

Prendre toutes les mesures afin d'empêcher l'accès au bassin aux jeunes enfants en cas de réparation de barrière ou du moyen d'accès ou en cas d'enlèvement de la barrière.

Vérifier l'absence d'objet à proximité de la barrière pouvant inciter ou faciliter l'escalade de la barrière.

La fermeture du moyen d'accès pour les systèmes à fermeture automatique doit être systématiquement vérifiée.

Marquage

Toute barrière de protection doit comporter les indications suivantes, de façon lisible, visible et indélébile :

- « Cette barrière est conforme à la NF P 90-306 ».
- Le nom du fabricant/distributeur ou sa raison sociale.
- La mention permettant d'identifier le modèle.

Apposer de façon bien visible sur les deux faces du moyen d'accès l'avertissement suivant :

- « **MOYEN D ACCES VERROUILLE = SECURITE** » en lettres de police 24 et en gras
- L'avertissement suivant, sur le moyen d'accès lui-même : « Fermez l'accès, vérifiez son verrouillage et restez vigilants ».
- L'année de fabrication.

REGLEMENTATION APPLICABLE

Loi n°2003-9 du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines.

Articles L 221-1 du Code de la Consommation.

Réglementation relative à la compatibilité électromagnétique.

Réglementation relative à la basse tension.

Directive 91/338/CE du Conseil du 18 juin 1991 portant dixième modification de la Directive 76/769/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses.

Directive 2002/61/CE du parlement européen et du conseil du 19 juillet 2002 portant dix-neuvième modification de la Directive 79/769/CEE du Conseil concernant la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (colorants azoïques).

Directive 2003/CE de la Commission du 6 janvier relative à la mise sur le marché et de l'emploi de l'arsenic (dixième adaptation au progrès technique de la directive 79/769/CEE du Conseil).

Directive 2003/3/CE de la Commission du 6 janvier 2003 concernant la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi du « colorant bleu » (douzième adaptation au progrès technique de la directive 79/769/CEE du Conseil).